

Ordonnance de non-lieu Affaire pollution chlordécone

Pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de Paris, “ Parties civiles contre X”, 02 janvier 2023, N° 2234/08/7 ; N°2234/08/9 ; 2234/08/6.

Abstract :

Deuxième volet de l'affaire chlordécone, l'ordonnance de non-lieu en date du 2 janvier 2023 met fin à plus de quinze ans d'investigations. À l'issue des 321 pages de la décision, les parties civiles sont déboutées dans leurs multiples prétentions et aucune responsabilité pénale n'est retenue à l'encontre des personnes mises en cause. Néanmoins, les juges pointent les carences du système pénal pour faire face à ce « scandale sanitaire » et des comportements jugés asociaux des personnes impliquées dans cette affaire, ayant entraîné une contamination « durable, généralisée et délétère¹ » pour les milieux et les habitants de Guadeloupe et de Martinique. Entre lucidité et manque d'audace de la part des juges d'instruction, les explications apportées à l'appui de cette ordonnance de non-lieu doivent être autant de leçons plaidant en faveur d'une évolution du droit de l'environnement. Cela concerne également la collecte des preuves en vue de futurs contentieux liés aux produits phytosanitaires et à la pollution des milieux.

Le présent article se veut didactique, permettant une compréhension de chacun des enjeux de responsabilité pénale dans une affaire aussi complexe et aux conséquences aussi importantes que l'affaire chlordécone.

Source :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/080123/scandale-du-chlordecone-mediapart-publie-l-integralite-de-la-decision-des-juges>

Pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de Paris, “ Parties civiles contre X”, 02 janvier 2023, N° 2234/08/7 ; N°2234/08/9 ; 2234/08/6.

¹ France culture, « Chlordécone : pourquoi la France a-t-elle tardé à interdire ce pesticide aux Antilles ? », 17 octobre 2019, [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-question-du-jour/chlordecone-pourquoi-la-france-a-t-elle-tarde-a-interdire-ce-pesticide-aux-antilles-9952288> (consulté le 09 novembre 2022).

Résumé de l'affaire : Abondamment utilisé sur les cultures antillaises, le chlordécone est une substance organochlorée employée en tant qu'insecticide dans la lutte contre le charançon du bananier. Interdit dès les années 90 en France métropolitaine, l'utilisation de cette substance a fait l'objet de nombreuses dérogations pour les plantations antillaises de Guadeloupe et de Martinique. Plusieurs années après son interdiction définitive, les sols, les cultures, les rivières, les animaux, ainsi que les populations de ces îles sont fortement contaminés par des résidus de ce biocide. C'est dans ce cadre que des syndicats de travailleurs et des personnes de la société civile saisissent le tribunal administratif de Paris et la Cour de Justice afin obtenir des fonds, ainsi que des indemnisations pour les populations touchées. Plus largement, il s'agit de reconnaître la responsabilité de certains membres du Gouvernement dans la mauvaise gestion de cette catastrophe. Ces différents recours mettent une nouvelle fois en lumière les scandales sanitaires subis par les populations françaises d'outre-mer, accroissant les inégalités sanitaires, sociales et environnementales par rapport au territoire métropolitain².

Source

<https://www.mediapart.fr/journal/france/080123/scandale-du-chlordecone-mediapart-publie-l-integralite-de-la-decision-des-juges>

Faits : Plusieurs années après l'interdiction tardive du chlordécone dans les Antilles françaises, les sols, les cultures, les rivières, les animaux, ainsi que les populations de ces îles demeurent fortement contaminés par ce biocide. Du fait de son ampleur, cette information judiciaire a vu la constitution de nombreuses parties civiles représentées par des associations écologistes, des associations de consommateurs, des syndicats agricoles et des conseils régionaux. D'autres scientifiques et personnes de la société civile guadeloupéenne et martiniquaise se sont également constitués partie civile. Un grand nombre de personnes issues du monde politique, agricole, économique et chimique est directement ou indirectement mis en cause dans cette instruction.

La complexité des mécanismes administratifs qui ont donné lieu à cette pollution de grande ampleur, ne rend que plus difficile l'établissement de preuve de la commission d'infractions et, *de facto*, la reconnaissance de responsabilités pénales.

Procédure : Quatre associations ont déposé une requête auprès des juges d'instructions de Basse-Terre (Guadeloupe) en février 2006. D'autres dépôts de plainte et des enquêtes préliminaires diligentées par le tribunal de Fort-de-France (Martinique) s'ajouteront au dossier. Ces recours visent à reconnaître la commission d'infractions et à retenir d'éventuelles responsabilités dans l'affaire de la « pollution au chlordécone ». Le 7 mars 2008, le dossier est transmis au Pôle santé publique du Tribunal judiciaire de Paris, auquel se joindront d'autres dépôts de plainte jusqu'en 2010.

Plus spécifiquement, cette information judiciaire a été initiée par trois réquisitoires introductifs³ du 13 novembre 2007, du 5 mai 2008 et du 21 octobre 2008, suivie par différents réquisitoires supplétifs⁴ les 05 mai 2008, 21 octobre 2008, 30 août 2010.

² I. Robin, « Nouvelles plaintes dans l'affaire du chlordécone », Newsletters des Affaires Climatiques n°16, janvier 2023, [en ligne].

³ Écrit par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction.

⁴ Réquisitoire complémentaire pour saisir le juge d'instruction sur d'autres faits découverts au cours de l'enquête et ayant un lien avec le réquisitoire introductif.

De nombreuses infractions sont reprochées contre X et concernent les défaillances de l'État, de la délivrance de dérogations d'utilisation, à la poursuite de la commercialisation du chlordécone entre 1990 et 1993. Est également pointé le retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution, ainsi que la violation du principe de précaution. Finalement, les magistrats instructeurs retiendront différentes qualifications pour mener leurs investigations. Celles-ci donneront lieu à de nombreuses commissions rogatoires, des auditions de témoins et de parties civiles, des recherches relatives aux réglementations applicables, des décisions prises au moment des faits, ainsi que des études épidémiologiques récentes pour comprendre l'impact du chlordécone dans le temps.

Les différents réquisitoires ont orienté les enquêtes vers les infractions de tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises, l'empoisonnement, l'administration de substance nuisible et la mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Moyens : Dans leur argumentaire, les parties civiles reprochent à l'État et à certains ministres, notamment les ministres français de l'agriculture de l'époque, d'avoir délivré des brevets, puis plusieurs dérogations permettant l'utilisation du Curlone (pesticide organochloré vendu en France) au-delà de l'interdiction totale en métropole intervenue en 1990.

Les requérants pointent le manque de diligence de la part de l'État dans l'absence de contrôle et les peu de moyens afin de mesurer la pollution engendrée par ces pesticides (les premières recherches sur l'impact hydrologique n'étant diligentées qu'en 1998)⁵

Sont également mis en cause les carences de l'État dans l'information du public sur les conséquences de la pollution, ainsi que l'illégalité de différents arrêtés en violation de l'arrêté du 5 août 1992 prohibant les résidus de pesticides dans les végétaux et de l'article L212-1 du Code de la consommation. Cette non-conformité entraînerait des conséquences graves au vu du taux très élevé des pathologies cancéreuses et d'infécondité sur ces deux territoires insulaires.

Le principe de précaution est également mis en avant, dans la mesure où l'Agence Internationale de Recherche contre le Cancer (IARC) avait catégorisé le chlordécone comme cancérigène possible pour les humains dès 1979, puis suite aux informations scientifiques incomplètes quant à la réelle toxicité de ces produits. Ces deux éléments auraient nécessité dès lors de s'abstenir d'utiliser des substances organochlorées, afin d'éviter toute mise en danger des populations et des écosystèmes. En poursuivant son utilisation et la vente de fruits contaminés malgré l'incertitude scientifique et les effets toxiques relevés à l'époque, le principe de précaution a été violé⁶.

Enfin, les requérants mettent en cause des personnes physiques et morales responsables de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché, des distributions et les détenteurs alors propriétaires des bananeraies pour leur participation à cet « empoisonnement » de grande ampleur⁷.

Problème juridique : Trois problèmes de droit émergent de l'affaire chlordécone :

⁵ Pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de Paris, « La Pollution au Chlordécone, Ordonnance de non-lieu », 2 janvier 2023, p.265.

⁶ Notamment *Ibid.*, p.28, p.265.

⁷ Plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR, Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.18.

1°- Les pollutions au chlordécone résultent-elles de comportements pénalement répréhensibles de personnes physiques et morales ayant autorisé ou favorisé son utilisation dans les bananeraies antillaises ?

2°-Peut-on retenir la responsabilité de l'État pour négligence au nom du principe de précaution ?

3°- Les juridictions répressives peuvent-elles reprocher à l'État de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour faire face à la pollution au chlordécone ?

Solution et motivation: Le 2 janvier 2023, après plus de quinze années d'enquêtes, le pôle santé publique, accidents collectifs et environnement du tribunal judiciaire de Paris rend une ordonnance de non-lieu, clôturant ainsi cette affaire sans opérer de renvoi devant une juridiction de jugement. Cette décision a pour effet de ne plus poursuivre pénalement les personnes visées par l'instruction.

Concernant la responsabilité de l'État, les magistrats se fondent sur l'article 121-2 du code pénal (CP) qui dispose que l'État ne peut pas être tenu pénalement responsable. Seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de la responsabilité de l'État dans la délivrance d'autorisation du Curlone, voire d'éventuelles défaillances dans la réaction face à la pollution des milieux (le tribunal administratif ayant retenu les carences de l'État dans le contrôle du chlordécone dans une décision du 24 juin 2022⁸).

En outre, conformément à l'article 68-1 de la Constitution de 1958, les membres du gouvernement sont pénalement responsables de leurs actes accomplis durant l'exercice de leurs fonctions uniquement devant la Cour de justice de la République. Quant aux agents publics, les infractions reprochées étant des faits intentionnels, nécessitant l'application d'un régime propre aux administrations. Selon eux, « L'instruction n'a pas permis de démontrer de faute personnelle détachable du service ou commise en dehors de leur service par un fonctionnaire d'Etat »⁹. La simple transposition, même accompagnée d'un avis favorable de ces personnes, des directives émanant du gouvernement, n'est pas susceptible de retenir leur responsabilité.

Concernant les personnes morales, de nombreuses entreprises susceptibles d'être mises en cause ont aujourd'hui disparu, entraînant l'extinction de l'action publique à leur rencontre. Les infractions pénales concernant la détention ou l'utilisation du chlordécone susceptible de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, ainsi que la non-destruction de ces substances étant intervenue en juillet 2006 (modifiant l'article L 253-1 du Code rural et de la pêche maritime), le principe de non-rétroactivité de la loi pénale rend impossible les poursuites à l'encontre de personnes physiques visées.

De plus, les magistrats mettent en exergue les plaintes tardives. Une partie des faits délictuels reprochés sur la période 1981-1993 étant prescrits depuis février 2003. D'autant plus qu'ils ne retiennent pas de caractère occulte ou dissimulé des infractions, lequel aurait retardé le point de départ de la prescription à la découverte des faits¹⁰.

Enfin, le principe de précaution n'est pas retenu, au motif qu'il a été consacré dans l'ordre juridique français postérieurement aux faits dénoncés. En outre, les obligations qui en

⁸ TA Paris, 24 juin 2022, req. n°2006925.

⁹ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.269.

¹⁰ Et non à la date de la commission de l'infraction, conformément au régime général applicable en droit pénal.

découlent sont insuffisamment circonstanciées par les faits reprochés. Elles ne peuvent donc répondre aux exigences de l'article 223-1 du CP concernant les risques causés à autrui.

Motivation : En conséquence, les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour statuer sur une éventuelle responsabilité de l'État. De surcroît, l'instruction ne relève pas de responsabilité pénale de personnes physiques ou morales dans le processus de production et d'utilisation du chlordécone aux Antilles françaises, notamment en l'absence d'intentionnalités clairement caractérisées. Il n'y a donc pas lieu de transférer cette affaire devant les juridictions de jugement. En revanche, les juges d'instruction reconnaissent un « scandale sanitaire », tout en déplorant que la loi pénale positive ne puisse pas permettre de sanctionner le comportement des acteurs économiques ayant un impact significatif sur l'environnement.

Intérêt de l'arrêt : L'intérêt de cette ordonnance de non-lieu est la description précise des comportements reprochés aux mis en cause, des enquêtes diligentées, ainsi que la mise en lumière d'un droit pénal inadapté aux enjeux environnementaux conséquents actuels.

Commentaire : Les présentes observations se découperont en trois grandes parties. Tout d'abord, la complexité de l'affaire et des infractions reprochées nécessite de revenir sur chacune d'elle pour en expliquer les composantes (I). Ensuite, la lecture de cette ordonnance de non-lieu amène à différentes réflexions quant à l'affaire en elle-même (II) puis, sur les enjeux présents et le devenir du droit pénal environnemental (III).

L'ordonnance de non-lieu dans le cadre d'une information judiciaire

Dans le cadre de la justice pénale, la saisine d'un juge d'instruction se justifie par la complexité des faits ou de l'infraction reprochée. Ces juges ont pour mission la « mise en état » de l'affaire pour déterminer s'il y a lieu de la renvoyer devant une juridiction dite de jugement ou d'édicter une ordonnance de non-lieu mettant fin aux poursuites pénales. Une rapide description des différents types d'ordonnances de non-lieu, ainsi que leur régime juridique étayeront ces observations.

I- Les composantes infractionnelles de l'affaire chlordécone

Décryptage des infractions concernées

La portée de cette affaire rend nécessaire un décryptage des infractions retenues lors de l'instruction. Ces dernières revêtent différents caractères, impactant leur prise en compte par une éventuelle responsabilité pénale.

Avant toute chose, il est nécessaire de comprendre qu'une infraction pénale doit être précisément et clairement décrite par la loi. C'est ce que l'on appelle le principe de légalité. Une infraction est composée d'un élément matériel (comportement infractionnel décrit par la loi) et d'un élément moral (intention ou faute commise par le mis en cause). La caractérisation de ces éléments varie en fonction du type d'infraction concernée.

A) La tromperie sur les qualités substantielles et les risques inhérents à l'utilisation des marchandises

La tromperie fait partie des délits de « fraudes et de falsifications ». Prévues par le code de la consommation, ces infractions s'inscrivent, en l'espèce, dans le cadre de la vente de légumes contaminés au chlordécone à destination des consommateurs antillais.

Les dispositions qui intéressent cette affaire sont codifiées à l'article L.441-1 1° et 3° du code de la consommation. Celui-ci prévoit qu'« il est interdit pour toute personne, partie ou non du contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

[...]

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ».

Plus simplement, « le délit consiste à tromper ou à tenter de tromper le contractant sur la marchandise ou le service qui lui est fourni¹¹ ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un simple défaut d'information peut suffire¹².

À la date des faits, le quantum des peines était porté à deux ans d'emprisonnement et 37 500 euros d'amende.

Ainsi, l'élément matériel de l'infraction sera caractérisé dès lors que le produit n'est pas conforme aux prescriptions de sécurité et de santé en vigueur¹³. Il en découle une nécessité d'autocontrôle des produits et des services par les entreprises¹⁴. Cependant, la tromperie est une infraction dite « intentionnelle » en ce qu'il est nécessaire de prouver qu'il y avait une intention de tromper (et non simplement une faute commise).

En l'espèce, les juges pointent des contrôles insuffisants de la part de la SCOPMA, coopérative agricole en lien avec des grandes surfaces, puisqu'ils ne recherchaient pas explicitement la trace de chlordécone dans les marchandises vendues. Il est également à noter l'absence de laboratoire opérationnel lorsque le risque de transfert du chlordécone aux végétaux fut avéré.

Ainsi, les juges estiment qu'il n'y a pas lieu de retenir l'élément intentionnel, puisque l'enquête ne relève pas de volonté claire de vendre des légumes contaminés, mais uniquement une négligence de leur part¹⁵.

¹¹ J. Calais-Aloy, H. Temple et M. Depincé, « Droit de la consommation », Dalloz, 2020, p.245.

¹² Crim. 27 jan. 1987 (D.1988.J.156, note Carreau) ; Crim. 13 déc. 1993 (JCP E 1994. Pan.468).

¹³ Interdiction des clauses abusives, article L.212-1 et suivants code de la consommation.

¹⁴ Art.1, Décret n°71-644 du 30 juillet 1971.

¹⁵ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.284.

Par ailleurs, l'absence d'élément matériel et intentionnel dans l'infraction de tromperie instruite à l'encontre de la SARL Exploitation agricole de Macouba et les producteurs de patates douces associés, ne permet pas d'engager des poursuites pénales.

B) L'empoisonnement

L'empoisonnement est un crime intentionnel caractérisé par l'emploi de substances mortifères. Plus précisément, l'article 221-5 du CP dispose que « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substance de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement ». L'individu qui commet un empoisonnement encourt trente ans de réclusion criminelle.

Il s'agit d'une infraction dite « formelle » puisqu'elle est constituée quel que soit le résultat du comportement. Néanmoins, son caractère insidieux rend l'apport de la preuve extrêmement difficile.

Ce crime est constitué par la cumulation de deux éléments :

1°- **La présence d'une substance de nature à entraîner la mort**, élément laissé à l'appréciation souveraine du juge¹⁶. À savoir qu'au moment des faits reprochés dans l'affaire chlordécone, la préparation phytosanitaire commercialisée sous le nom de Curlone n'était pas considérée comme létale. Les juges concluent à l'existence, encore aujourd'hui, d'une incertitude quant à la nature mortifère de la molécule du chlordécone.

2°- **L'intention d'homicide par l'administration de la substance en connaissance de cause**. La prescription de cette infraction démarre au jour de l'administration de la substance mortifère. Le problème étant que le chlordécone n'a pas d'effet létal immédiat, puisqu'il se matérialise par l'apparition de pathologies qui, elles, peuvent s'avérer létales. Aucun lien direct ne peut alors être établi.

Les juges raisonnent conformément à la doctrine et au régime intentionnel de l'infraction selon lequel « l'élément intentionnel suppose la démonstration de la volonté d'administrer des substances mortifères en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que celles-ci peuvent tuer¹⁷ ». Les investigations ne relèvent pas d'intention de tuer les populations ou les ouvriers agricoles, mais de « préserver leur activité économique » (quitte à mettre en danger la santé de nombreuses personnes...).

Ces deux éléments écartent instamment la qualification juridique d'empoisonnement dans l'affaire chlordécone.

C) L'administration de substance nuisible

Différente de l'empoisonnement, l'administration de substances nuisibles est plus facile à prouver car un résultat doit découler de l'administration de substance. On parle alors d'infraction « matérielle ».

¹⁶ E. Dreyer « Droit pénal spécial », LexisNexis, 2020, p.40.

¹⁷ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.291.

L'article 222-15-6 du CP énonce que « L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ». La peine encourue est de quinze ans de réclusion criminelle¹⁸.

Étant elle-aussi une infraction intentionnelle, le mis en cause doit avoir administré une substance nocive, « avec la volonté de porter atteinte à la santé d'autrui¹⁹», cela peut résulter d'un trouble fonctionnel, voire conduire à la mort de la victime.

Les juges d'instruction ont envisagé la responsabilité des exploitants de bananeraies qui ont remis et enjoint aux employés d'épandre le Curlone postérieurement à son interdiction.²⁰ En effet, la jurisprudence a adopté une acception relativement large de l'administration, puisque le fait d'exposer la victime à la substance nuisible est suffisant²¹.

Nonobstant la remise de substance, il est nécessaire de caractériser la volonté d'altérer ou d'intenter à l'intégrité des victimes. Pour ce faire, les juges estiment « qu'elle [la victime] soit identifiée et dénommée puisque des effets sur elle de l'absorption de la substance nuisible dépendront les règles de procédure applicables à l'auteur et le régime de prescription²²».

Cet argument, avec l'absence claire d'intentionnalité, ont notamment justifié l'abandon des poursuites sur ce fondement.

D) La mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence

Cette infraction codifiée à l'art 223-1 du CP est dite « complexe » puisqu'elle suppose la présence d'une condition préalable : l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou un règlement.

Celle-ci peut émaner de nombreuses autorités et doit être, selon la jurisprudence, une obligation objective, clairement identifiable afin de caractériser « un modèle de conduite circonstancié²³ ». Cette nécessité de prouver un comportement circonstancié a été rappelée par les juges de cassation en 2015²⁴.

En vertu du principe de légalité criminelle préalablement énoncé, l'instruction précise que « le texte support de l'infraction doit avoir été en vigueur à la date des faits et s'il peut avoir été recodifié, il doit néanmoins être applicable dans des termes équivalents à la date des poursuites. Bien entendu, il ne doit pas avoir été abrogé depuis la date des faits dénoncés²⁵ ». Cela exclut certaines législations et actes pris par les ministres en exercice (relevant donc de la Cour de justice de la République).

En l'espèce, plusieurs textes peuvent constituer la base de l'infraction (l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 interdisant la vente ou la distribution d'un antiparasitaire n'ayant pas fait

¹⁸ Article 222-7 du CP.

¹⁹ E. Dreyer, *op. cit.*, p.69.

²⁰ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.294.

²¹ TGI Cherbourg, 31 mars 1981, D.1981.

²² Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.295.

²³ Cass. crim. 29 juin 2010, n°09-81.661, AJ pénal 2010, p.2010 (En espèce, violation de dispositions légales et réglementaires en matière médicale).

²⁴ Cass. Crim., 16 décembre 2015, n°15-80916.

²⁵ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.302.

l'objet d'homologation et l'arrêté du 5 août 1992 sur les teneurs maximales en résidus pesticides admissibles sur des végétaux).

Les juges estiment que ces textes ne peuvent pas constituer de condition préalable de l'infraction, mais permettent d'encadrer le contrôle des agents de la DGCCF. Une appréciation très restrictive de ces textes est opérée puisque l'interdiction doit être corroborée par une faute détachable du service (voir *infra*).

La difficulté dans la caractérisation de cette infraction est qu'il faut prouver un comportement d'une gravité particulière et non un simple manquement involontaire²⁶.

Les juges concluent à un manque d'information scientifique jusqu'en 2002 et une rédaction de l'arrêté du 5 août 1992 ne permettant pas de retenir la violation claire de la part des individus ayant mis sur le marché des aliments présentant des résidus de chlordécone²⁷. Cette infraction ne peut donc pas être retenue à leur encontre.

Le caractère restrictif de ce texte d'incrimination est pointé par le rapport édicté par la Cour de cassation sur le traitement contentieux de la justice pénale. Les magistrats auteurs de ce rapport proposent d'accompagner la nouvelle infraction d'écocide (article L.231-1 code de l'environnement) d'un « véritable » délit de mise en danger de l'environnement²⁸ en apportant des précisions nécessaires à la meilleure prise en compte, voire à la sanction de comportement échappant jusque-là au texte, faute d'établissement clair de préjudice, alors que l'impact environnemental est avéré²⁹.

Ce développement des infractions envisagé dans cette ordonnance de non-lieu montre en partie, les difficultés de cette affaire. Ce constat s'illustre également par la multiplicité des mécanismes juridiques et politiques qui sont intervenus, complexifiant d'autant plus cette affaire.

II- Une affaire mobilisant de nombreux mécanismes juridiques

Plusieurs difficultés sont venues entacher l'affaire chlordécone tant à l'époque des faits par un lobbying économique important (A), que dans l'établissement des preuves *a posteriori* (B).

A) Une implication incontestée des lobbys

²⁶ P. Bonfils, L. Grégoire. « Droit pénal spécial : cours & travaux dirigés master », éd. 2022, Collection Cours, Paris-La Défense: LGDJ, 2022, p.106.

²⁷ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.304.

²⁸ F. Molins, « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement », Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement, 2022, p.67.

²⁹

La présente ordonnance rend évidente la participation des lobbys économiques et agricoles dans le processus ayant conduit à la catastrophe sanitaire et environnementale. Ces actions reposent largement sur une logique de rentabilité par une exploitation intensive des bananeraies, jusqu'à l'épuisement des stocks des pesticides concernés. En effet, les dirigeants des organisations professionnelles de planteurs de bananes, ont sollicité les différents directeurs de l'Agriculture et de la Forêt départementaux qu'ils usent « de leur autorité auprès de la direction de la Protection des Végétaux pour la faire revenir sur sa décision de retrait d'homologation en autorisant l'utilisation du Curlone jusqu'en février 1993³⁰ ».

Le motif invoqué pour justifier cette pression sur la direction de la Protection des Végétaux est les « graves conséquences économiques » qu'entraînerait le retrait de la substance.

Toutefois, différentes actions de lobbying économiques se sont exercées auprès des administrations dès 1992³¹. Malheureusement, ces comportements ne peuvent pas constituer des « intentionnalités » pour le droit pénal positif. Néanmoins, la reconnaissance de leur existence permet, une fois de plus, d'illustrer la logique mercantiliste animant le monde économique et politique.

B) Perte d'éléments de preuves, préjudiciable dans la caractérisation des infractions

Certaines situations problématiques apparaissent dans cette affaire où des contre-expertises se sont avérées impossibles du fait que des échantillons, en possession de la DGCCRF, auraient été détruits « par inadvertance » lors d'un déménagement de service.³²

Sans remettre en cause la bonne foi des enquêteurs, ces accidents s'ajoutent à un manque significatif de contrôles à l'époque des faits, des documents administratifs et comptables manquants, qui rendent plus difficile encore la manifestation de la vérité.

Les conséquences du non-lieu et les possibilités offertes aux parties civiles

Une fois ces éléments relevés, quelles conséquences entraînent l'édiction d'une ordonnance de non-lieu ? Quelles suites peuvent être données à cette affaire chlordécone ?

Prévue aux articles 177 et suivants du code de procédure pénale (CPP), l'édiction d'une ordonnance de non-lieu a notamment pour effet de faire repartir les délais de prescription (qui a son terme éteindra toute possibilité d'action en justice).

On peut relever deux types de décisions de non-lieu ³³:

-Non-lieu motivé en droit (clôture à cause d'obstacles juridiques tels que des faits prescrits, une amnistie, etc.). Dans ce cas, la clôture est définitive.

-Non-lieu motivé en fait (insuffisance des preuves, ignorance de l'identité de l'auteur de l'infraction, etc.). Il est alors possible de rouvrir l'instruction dans des cas limitativement énumérés aux articles 188 à 190 du CPP.

³⁰ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.202.

³¹ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.200.

³² Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.287.

³³ C. Ambroise-Castérot, et P. Bonfils. « Procédure pénale », 3e éd. mise à jour, Thémis, Paris: PUF, 2020, p.373.

Une condition préalable est alors nécessaire : l'apparition de charges nouvelles (déclaration de témoins, des pièces, procès verbaux nouveaux ou tout autre document) qui n'avaient pas été soumises au juge d'instruction jusque-là.

Autrement, la voie de citation directe devant une juridiction de jugement, à l'initiative de la victime, permettrait de passer outre cette ordonnance de non-lieu. Cependant, un tel procédé pourrait être qualifié de détournement de procédure, et donc, débouté³⁴.

Dans le cas d'espèce, il sera nécessaire de faire apparaître de nouvelles charges dans le dossier, avant que la prescription ne soit acquise. Actuellement, cela demeure peu probable étant donné le nombre important de personnes déjà auditionnées lors de la présente instruction, ainsi que les conclusions qui ont été rendues. Pour être pertinents, ces faits nouveaux doivent notamment prouver l'intentionnalité de la mise en cause dans la commission des infractions. Se tourner vers les juridictions administratives ou civiles permettrait d'obtenir certaines réparations ou sanctions sans la symbolique qu'incarne la responsabilité pénale.

En revanche, concernant la pertinence de la saisine des juridictions pénales par les parties civiles³⁵, les juges rappellent l'existence, depuis 2020, d'un fond d'indemnisation des victimes de pesticides (prévu aux articles L.491-1 et s. du code de la sécurité sociale). Ce fond, encadré par des conditions de recevabilité strictes, prévoit l'indemnisation de salariés et exploitants agricoles ou les enfants atteints d'une pathologie prénatale liée à l'exposition de ses parents à des pesticides. Le caractère indemnitaire de ce fond permet de compenser *a posteriori* le préjudice subi par les personnes, sans pour autant leur accorder le statut de victime vis-à-vis du droit. Absence qui n'est pas de nature à satisfaire les revendications des parties civiles.

Pour autant, les plaignants sont déterminés à ne pas en rester-là. Harry Dumiel, maire écologiste de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et avocat dans l'affaire Chlordécone a déclaré « Si la Cour d'appel ne nous donne pas raison, nous ferons un pourvoi en cassation. Nous sommes déterminés à aller jusqu'à la Cour de cassation et à la Cour européenne de justice pour que justice nous soit rendue³⁶ ».

En effet, peu de temps après sa publication, l'ordonnance de non-lieu a suscité de nombreuses réactions d'incompréhension parmi les élus de ces territoires. C'est notamment le cas de Victorin Lurel, sénateur socialiste de Guadeloupe et ministre des Outre-mer sous François Hollande, dénonçant même des longueurs dans l'instruction, qui ont eu pour effet d'estomper, voire de faire disparaître les preuves pénales³⁷.

Un principe de précaution dûment écarté dans cette affaire

Le principe de précaution en droit Français tire son origine du traité de Maastricht de 1992³⁸ et fût implicitement appliqué dans le domaine de la pêche par les instances européennes³⁹.

³⁴ *Ibid.*, p.374 (concernant l'arrêt de principe dit « Société Botrans », Ch. réunies, 24 avril 1961 (Sté Botrans), D. 1961, p.733.

³⁵ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.318.

³⁶ David, Romain. « Non-lieu dans l'enquête sur le chlordécone : « Cela va faire monter la défiance envers les institutions », s'inquiète Victorin Lurel ». Public Sénat, 6 janvier 2023 [en ligne]. <https://www.publicsenat.fr/actualites/societe/non-lieu-dans-l-enquete-sur-le-chlordecone-cela-va-faire-monter-la-defiance-envers>.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁹ CJUE, 24 nov 1993, *Armement Mondiet c/ Armement Islais*, Aff. C-405/92, Rec., p. I-6133

Il est aujourd'hui consacré dans la Constitution, plus particulièrement dans la Charte de l'environnement (article 5 Charte de l'environnement de 2004) et comme principe général depuis 1995 à l'article L.110-1 du code de l'environnement, selon lequel : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Néanmoins, les juges d'instructions évoquent une consécration postérieure en droit français⁴⁰.

Ce retard dans la consécration du principe de précaution rend inefficace son application dans la présente affaire, puisque cela reviendrait à violer le principe général de non-rétroactivité de la loi pénale. L'effectivité de ce principe de précaution, doit s'inscrire dans une évolution juridique dans laquelle les conséquences sociales et environnementales priment sur les conséquences économiques. La mise en œuvre de processus spécifiques d'évaluations doit devenir un élément essentiel de ces activités à risque pour la santé humaine et des écosystèmes.

Une certaine lucidité des juges quant à l'effectivité du droit pénal face aux scandales environnementaux

Malgré ce constat des juges d'un droit pénal impuissant face à un tel « scandale sanitaire », de leurs argumentaires rigoureux, jurisprudences à l'appui, on peut leur reprocher un certain manque d'audace. Ce courage aurait pu se traduire par un revirement, au moins partiel, de jurisprudence qui aurait amené à l'invocation de principes directeurs nouveaux dans l'ordre juridique français. La condamnation de certains des mis en cause, même assorties de peines légères, aurait ouvert le débat sur l'intentionnalité et la responsabilité de comportements ayant des répercussions sanitaires et environnementales graves. Dès lors, ces juges se seraient positionnés à l'avant-garde d'un droit et de juridictions répressives amenés à se réinventer pour faire face à l'urgence climatique dont les conséquences sanitaires et sociales ne doivent pas être négligées.

III- Nécessité de faire évoluer le droit en la matière

Cette affaire met en lumière les carences du droit pénal face à l'apparition de comportements économiques prédateurs. Le droit pénal applicable à l'époque des faits et actuel ne réprime que des volontés de nuire « sciemment » aux personnes (voir les infractions de tromperie ou d'empoisonnement).

Le droit pénal opère en ce sens une réelle dilution des responsabilités dans les affaires d'une telle envergure et notamment, où des intérêts économiques importants sont en jeu. Ainsi, un sentiment d'impunité pénale conforte la prise de décisions aux conséquences catastrophiques et délétères pour la santé humaine et le vivant.

A l'heure où des substances insecticides, herbicides ou fongicides sont en passe de produire les mêmes effets délétères sur la santé des agriculteurs, les habitants et les consommateurs, il est nécessaire de recueillir, dès maintenant des preuves scientifiques et économiques pour pouvoir établir de futures responsabilités si de telles catastrophes surviennent à nouveau.

⁴⁰ Ordonnance de non-lieu, *op. cit.*, p.308.

L'actualité le prouve une nouvelle fois puisque Marc Fesneau, actuel ministre de l'agriculture français annonce vouloir revenir sur l'interdiction en cours du métolachlore (notamment la substance active S-métolachlore), malgré la procédure engagée par l'ANSES,⁴¹ pour des raisons économiques.

Un arsenal juridique émergeant à déployer

En premier lieu, il est important de signifier que le droit pénal environnemental prend un réel tournant depuis quelques années, en témoignant la récente spécialisation des magistrats en la matière. Celle-ci s'est également traduite par la création de pôles régionaux de l'environnement au sein des cours d'appel, ainsi qu'une spécialisation pénale environnementale du nouveau parquet européen. Cette mouvance s'accompagne de volontés à traiter ces questions par une approche globale.

Dans ce contexte, les juges du pôle santé environnement auraient pu faire usage de l'adage *in dubio pro natura* qui permet de pallier les risques liés à l'ambiguïté du droit. En vertu de ce principe, « il convient de choisir l'option qui aura l'impact environnemental le plus positif (ou le moins négatif⁴²) » sur le vivant. En somme, le doute bénéficie au vivant, impliquant un renversement de la charge de la preuve vers la personne mise en cause pour son comportement délétère. Uniquement appliqué en Amérique du Sud pour le moment, ce principe entend accorder une protection juridique supplémentaire au vivant, dont la destruction impacte significativement la jouissance d'autres droits fondamentaux.

Utilisé en complémentarité du principe de précaution, tourné vers le doute scientifique, l'adage *in dubio pro natura* offrirait une protection juridique intéressante dans le cas où elle s'inscrit dans un réel changement de paradigme. De grandes difficultés se posent concernant le principe de légalité pénale qui exige des textes clairs pour pouvoir mettre en œuvre le droit le plus « grave » de notre ordonnancement juridique : le droit pénal. Cette exigence corroborée au principe d'impartialité des juges du parquet (qui doivent instruire à charge et à décharge), et au fait que le régime de l'administration de la preuve est très strict, tout doute profite à l'accusé. Ainsi, les sanctions administratives paraissent, dans un premier temps, les plus adaptées pour accueillir ce changement de paradigme.

Pour aller plus loin, une intégration du concept One Health (santé globale⁴³) dans l'ordre juridique français permettrait une meilleure prise en compte des déséquilibres opérés par ces comportements dommageables. Ce paradigme implique de considérer l'interdépendance entre les différentes composantes, incarnée par des liens de viabilité. Des propositions d'une loi pour « une seule santé » a été portée par la SFDE (Société Française pour le Droit de l'Environnement) *via* un travail collectif dans le cadre l'Alliance Santé Biodiversité. Par une approche globale et intégrée, One Health vise à « la reconnaissance de l'interconnexion complexe entre santé humaine, santé animale et végétale et donc de toutes les interdépendances entre les êtres vivants en lien avec le bon état de chacun⁴⁴ ».

⁴¹ Franceinfo, « Pesticides : le gouvernement veut revenir sur la procédure d'interdiction d'un herbicide contesté », 30 mars 2023, [en ligne].

https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/pesticides/pesticides-le-gouvernement-veut-revenir-sur-la-procedure-d-interdiction-d-un-herbicide-conteste_5742506.html (consulté le 30 avril 2023).

⁴² C. de Toledo, J. C. Henao, M. Boissier-Defrocourt, et Notre affaire à tous (France), éd. « Les droits de la nature: vers un nouveau paradigme de protection du vivant ». Paris: Le Pommier, 2022, p.92.

⁴³ Approche considérant la santé animale, la santé des écosystèmes et la santé humaine comme interdépendants. INRAE Institutionnel. « One Health, une seule santé » [en ligne].

<https://www.inrae.fr/alimentation-sante-globale/one-health-seule-sante> (consulté le 1er mai 2023).

⁴⁴ « Quelle loi pour “une seule santé” en France ? Les propositions de la SFDE pour l'Alliance Santé Biodiversité ». *Revue juridique de l'environnement* 48, n° 1 (2023): 105-38.

On pourrait aisément imaginer des infractions réprimant des agissements troublant gravement l'équilibre de la santé globale. Cela nécessite, *a contrario*, une réelle prise de décision du législateur pour un changement de paradigme visant à faire passer les intérêts économiques et les profits au second plan, afin de tendre vers un véritable droit de la coviabilité socio-écologique⁴⁵⁴⁶ à la hauteur des enjeux à venir.

Article rédigé par Ioan Robin, doctorant, bénévole Naat.

⁴⁵ O. Barrière, « La solidarité écologique, lien de droit d'une interdépendance au vivant » [en ligne], VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Les éditions en environnements VertigO, 2022, (consulté le 17 avril 2023).

⁴⁶O. Barrière, « Coviabilité Socio-Écologique » [en ligne]. https://www.academia.edu/40891602/Coviabilit%C3%A9_socio_%C3%A9cologique (consulté le 17 avril 2023).